les notes de CampusFrance
n° 35 - novembre 2011

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

Visas étudiants, visas scientifiques

La *Note CampusFrance* n°35 fait le point sur la législation actuelle en matière de visas pour courts et longs séjours destinés aux étudiants, aux doctorants et aux chercheurs.

Réactualisant la *Note* n°23 de juin 2010, la présente étude prend en compte les récentes évolutions du droit français.

Avant-propos

Les sources du droit

Le visa est une autorisation délivrée par les autorités consulaires françaises à un étranger. Apposé sur le passeport de son titulaire, il lui permet de se présenter aux autorités françaises chargées du contrôle de l'entrée sur le territoire français.

Le visa a toujours existé sous une forme ou sous une autre (laissez-passer, sauf conduit, lettre d'introduction, passeport, mention sur les livrets de marin ou d'ouvrier, etc.), mais les particularismes de l'Ancien Régime n'avaient pas rendu son usage homogène et continu. Sous la Révolution, l'obligation du passeport et du visa est liée à la surveillance des étrangers en période de guerre. Dès 1795, les étrangers arrivant en France doivent déposer leur passeport à l'autorité municipale, qui le transmet au Comité de la sécurité générale pour "visa" (Loi du 23 messidor, An III). Toutefois, c'est à partir de 1830 que se généralise la délivrance des passeports par les Etats à leurs ressortissants pour franchir les frontières. Jusqu'alors, c'était en effet souvent le pays de destination qui délivrait un passeport.

Les bases juridiques concernant les visas ont évidemment très largement évolué depuis. Aujourd'hui, selon la durée du séjour envisagé, c'est le droit communautaire (séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours) ou le droit national (long séjour) qui s'applique.

Sommaire

Partie 1 *(page 2)*

La réglementation actuelle

1.1 Dans l'Union européenne : court séjour

1.2 En France : long séjour

Partie 2 *(page 3)*

Les visas de court séjour (visas Schengen)

2.1 Caractéristiques

2.2 Le visa "étudiant concours"

2.3 Obtenir un visa Schengen

Partie 3 *(page 4 à 7)*

Les visas de long séjour

3.1 Le visa de long séjour pour études - Titre de séjour (VLS-TS)

3.2 Le visa de long séjour scientifique

Partie 4 *(page 7)*

Le contentieux en matière de visas de longs séjours

4.1 Les contentieux en matière de visas courts

4.2 Les contentieux en matière de visas longs

Partie 5 *(page 8)*

Le renouvellement du titre de séjour "étudiant"

5.1 Où déposer sa demande de titre de séjour ?

5.2 Quand déposer la demande de titre de séjour ?

5.3 Quels documents produire ?

5.4 Que va faire la préfecture ?

partie 1

La réglementation actuelle

1.1 Dans l'Espace Schengen : court séjour

Le Code communautaire des visas est entré en application en avril 2010. Il rassemble en un seul document les dispositions juridiques européennes régissant les décisions en matière de visas.

Ce nouveau code permet d'accroître la transparence, de renforcer la sécurité juridique, de garantir l'égalité de traitement des demandeurs et d'harmoniser les règles et les pratiques des États Schengen (22 États membres et 3 États associés : Suisse, Islande, Norvège) qui mettent en œuvre la politique commune des visas. Quatre autres Etats ont signé les accords de Schengen mais ne les appliquent pas encore dans leur intégrité (Chypre, Roumanie, Bulgarie, Liechtenstein).

1.2 En France : long séjour

En France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales d'Amérique, c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui régit les visas pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois (long séjour). Le texte est complété par des arrêtés interministériels. Les consulats traitent les demandes sur la base d'une Instruction générale sur les visas qui n'est pas communicable au public, sa publicité étant de nature "à porter atteinte au secret de la politique extérieure" (Conseil d'Etat, 17 février 1997).

L'instruction puis la décision d'accorder ou non un visa relève de la compétence exclusive des autorités consulaires, qui bénéficient d'un très large pouvoir d'appréciation, mais qui sont soumises aux instructions de leurs administrations centrales (Décret du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas). Elles ne sont pas tenues de motiver les décisions de refus, sauf pour certaines catégories de demandeurs (CESEDA, article L 211-2).

Carte zone Schengen (2010)

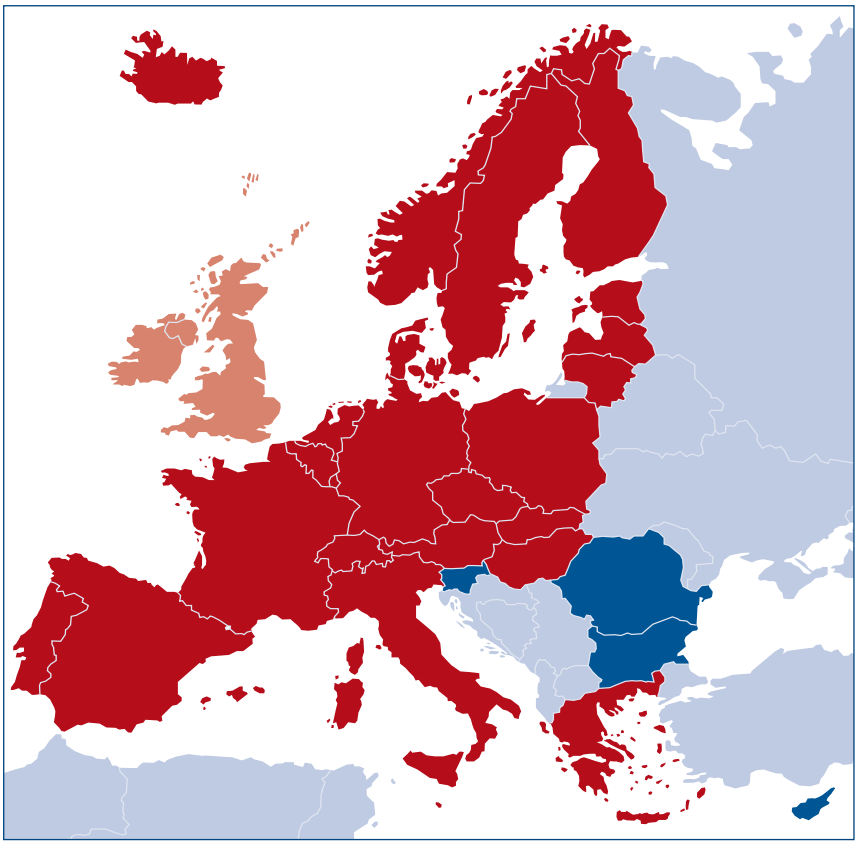

- Espace Schengen
- Pays de l'UE non signataires
- Pays signataires sans application des accords

Source : UE

Zone Schengen

Un formulaire type de demande de visa européen, est désormais proposé[1].

Les délais d'obtention d'un rendez-vous pour un visa Schengen ne doivent normalement pas dépasser 15 jours (sauf circonstances particulières : "haute saison", par exemple). Les délai d'obtention est également fixé à 15 jours calendaires (Code communautaire des visas, article 23). En outre, depuis le 5 avril dernier, les refus opposés aux demandeurs de visas Schengen sont motivés (Code communautaire des visas, article 32).

Le Code communautaire des visas est accompagné d'un Manuel relatif au traitement des demandes de visa. Destiné principalement aux représentations diplomatiques délivrant ce type de visa, il est en libre accès sur le site internet de la Commission européenne[2].

1- Formulaire : www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/colonne-droite_4266/services-formulaires_4269/formulaires-visas_46412.html

2- Voir le Code communautaire des visas (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:FR:PDF) et le Manuel (www1.mfa.gr/images/docs/schengen/manuel_relatif_au_traitement_des_demandes_de_visa_et_a_la_modification_des_visas_delivres.pdf) sur le site de la Commission européenne:

partie 2

Les visas de court séjour (visas Schengen)

2.1 Caractéristiques

Le nouveau code communautaire des visas définit des règles uniformes pour l'octroi des visas de court séjour dans l'Espace Schengen. Ces visas sont désormais de deux types :

- les visas de transit aéroportuaire qui n'autorisent que le passage par la zone internationale d'un aéroport (certaines nationalités seulement y sont soumises) ;
- les visas uniformes (valable dans l'ensemble de l'Espace Schengen) autorisant des séjours dont la durée ne peut excéder 3 mois par période de 6 mois ; le nombre de jours autorisés dans l'espace Schengen est précisé sur la vignette, ainsi que sa validité d'utilisation, qui peut aller jusqu'à 5 ans, si la validité du passeport présenté le permet (Code communautaire des visas, article 24).

Dans certains cas exceptionnels, les consulats peuvent aussi délivrer des visas dont la validité est limitée à un seul Etat Schengen.

En fonction de la nature de la demande déposée, le visa uniforme peut prévoir une entrée, deux entrées ou de multiples entrées dans l'Espace Schengen. Le titulaire d'un visa uniforme est autorisé à se déplacer librement dans l'ensemble de l'Espace Schengen (Code communautaire des visas, article 25).

En revanche, il est impossible d'obtenir le renouvellement de ce type de visa en France dans l'Espace Schengen, sauf en cas de force majeure, ou pour des raisons humanitaires ou personnelles impératives (Code communautaire des visas, article 33).

La délivrance des visas de court séjour est gratuite pour les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou une formation professionnelle (Code communautaire des visas, article 16).

Il est important de souligner que les étudiants désirant suivre un enseignement linguistique ou toute autre formation de courte durée sont bien en droit de solliciter ce type de visa.

2.2 Le visa "étudiant concours" (CESEDA R313-3)

Le visa étudiant concours permet de se présenter à un examen ou à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur français, public ou privé. En cas de réussite, l'étudiant peut solliciter, sans retourner dans son pays d'origine, l'octroi d'un titre de séjour d'un an renouvelable, auprès de la préfecture de son domicile et il accomplit normalement les études envisagées. Ce type de visa nécessite normalement l'utilisation de la procédure CEF (voir page 4) dans les pays où elle est en vigueur.

2.3 Obtenir un visa Schengen

L'instruction des demandes relève des autorités consulaires. La recevabilité d'une demande de visa est subordonnée aux conditions suivantes :

- un formulaire de demande complété et signé, un document de voyage (passeport) en cours de validité et une photographie doivent être présentés ;
- les droits de visa doivent avoir été acquittés ;
- les éléments d'identification biométrique doivent, le cas échéant, avoir été recueillis. (Code communautaire des visas, articles 11 et suivants).

Le demandeur de visa doit présenter aux autorités consulaires des justificatifs utiles concernant l'objet du séjour envisagé et les conditions du séjour (ressources suffisantes, hébergement qui peut être justifié par une attestation d'accueil) et "fournir des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres" (Manuel relatif au traitement des demandes de visa, article 6.2). Le demandeur doit également disposer d'une "assurance maladie en voyage" dont la couverture minimale est de 30 000 euros (Code communautaire des visas, article 15).

Sont dispensés de visa court pour le territoire européen de la France :

1- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;

2- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Barbade, Bosnie*, Brunei Darusalam, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Malaisie, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Panama, Paraguay, Saint-Marin, Saint-Siège, Seychelles, Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité), Uruguay, Monténégro*, Macédoine* et Serbie* ;

3- les ressortissants des pays suivants : Australie, Brésil, Corée du Sud, Etats-Unis, Japon, Mexique, Singapour, Venezuela, les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine). En cas d'activité rémunérée, la dispense ne s'applique que si l'intéressé peut présenter une autorisation de travail ;

4- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine). Cette dispense ne s'applique pas dans le cas de l'exercice d'une activité rémunérée en France ;

5- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité ;

6- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat appliquant les accords de Schengen ; les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un Etat membre de l'UE ;

7- les titulaires du passeport "British Nationals Overseas";

Cas particulier : les journalistes en mission, les scientifiques et les artistes souhaitant exercer une activité rémunérée en France doivent solliciter un visa.

Source : Site du ministère français des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr), 1er septembre 2011.

*titulaires de passeports biométriques uniquement

partie 3

Les visas de long séjour

3.1 Le visa de long séjour pour études - Titre de séjour (VLS-TS)

Ce visa mis en place depuis 2007 est désormais accordé à l'ensemble des étudiants étrangers (à l'exception des ressortissants algériens, régis par un texte particulier), désirant poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur français. La durée de validité normale de ce visa est d'un an, "sauf circonstances spécifiques où la délivrance d'un visa d'une durée plus courte s'impose notamment dans le cas (…) de certains étudiants" (Circulaire Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, 29 mars 2009).

En même temps que l'attribution du visa, le consulat vise le formulaire de demande d'attestation OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) présenté à l'appui de la demande de visa ainsi qu'une notice explicative.

Si les détenteurs de ce type de visa n'ont plus à faire établir en préfecture un titre de séjour renouvelable dans les deux mois suivant leur arrivée en France, ils doivent en revanche effectuer auprès de l'OFII[1] un certain nombre de formalités.

En particulier, il faut, dès l'arrivée en France, adresser à l'OFII par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le formulaire de demande d'attestation OFII visé par l'autorité ayant délivré le visa et complété par le demandeur ;
- la copie des pages du passeport où figurent les informations, l'identité du titulaire et le cachet attestant de l'entrée en France ou dans l'Espace Schengen.

Dès réception de ces documents, la direction territoriale de l'OFII adresse par lettre simple une attestation de réception du formulaire à l'adresse indiquée par le demandeur et le convoque, selon les cas, à une visite médicale si elle n'a pas été passée dans le pays d'origine ou à une visite d'accueil.

Une expérimentation est actuellement en cours pour alléger cette procédure au moyen d'échanges par courrier électronique entre l'OFII et l'étudiant.

Cas particuliers :

1- les étudiants effectuant leurs études dans un établissement situé à Paris doivent apporter ces documents à la Cellule d'Accueil située à la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP), 17 boulevard Jourdan, 75014 Paris ;

2- certains établissements (dont de nombreuses universités) ont passé une convention avec l'OFII : les documents sont à remettre au bureau d'accueil des étudiants étrangers de l'établissement. Il est vivement conseillé de se renseigner auprès de l'établissement d'accueil à ce sujet avant l'arrivée en France.

Dans tous les cas, une taxe de 55 euros doit être acquittée.

Cette taxe se règle au moyen d'un timbre fiscal mention "OMI".

Ce timbre peut être acheté :

- directement en ligne sur le site www.timbresofii.fr ;
- dans certains bureaux de tabac ;
- auprès des services des impôts.

Obtenir un VLS – TS

- Avec la procédure dématérialisée obligatoire (procédure CEF)

Trente et un pays disposent d'Espaces CampusFrance à procédure CEF. Cette procédure est le résultat d'une démarche partenariale qui s'est traduite, en 2007, par la Convention-cadre CEF dont les signataires sont :

- le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) ;
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) ;
- le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) ;
- la Conférence des Présidents d'Université (CPU) ;
- la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) ;
- la Conférence des Grandes écoles (CGE).

Il s'agit d'un dispositif qui permet au candidat à des études en France de bénéficier d'un appui et de conseils pour l'ensemble de ses démarches jusqu'à la demande de visa et de suivre l'évolution de son dossier électronique.

Le candidat qui ouvre un compte sur le site internet CampusFrance de son pays accède à une procédure dématérialisée qui lui permet de formuler des demandes de formation auprès d'environ 230 établissements français en ligne et de dialoguer avec l'Espace CampusFrance de son pays et avec ces seuls établissements auprès desquels il peut solliciter une pré-inscription, dans le cadre d'une Demande d'Admission Préalable (DAP) ou non.

Les autres établissements doivent être contactés directement par les étudiants.

Les Espaces CampusFrance des pays à procédure CEF ont pour mission d'apporter au candidat information et aide à l'orientation. Il est possible de dialoguer avec eux grâce à la messagerie mise en place dans le cadre de la procédure.

Les Espaces organisent le passage de tests de langue lorsqu'ils sont obligatoires.

Ils procèdent également à l'examen administratif du dossier présenté et à l'authentification des diplômes puis organisent l'entretien relatif au projet d'étude du candidat.

Espaces à procédure CEF : les pays concernés (au 15 novembre 2011)

Algérie	Côte d'Ivoire	Mexique
Argentine	Etats-Unis	Pérou
Bénin	Gabon	Russie
Brésil	Guinée	Sénégal
Burkina-Faso	Inde	Syrie
Cameroun	Japon	Taiwan
Chili	Liban	Tunisie
Chine	Madagascar	Turquie
Colombie	Mali	Vietnam
Congo-Brazzaville	Maroc	
Corée	Maurice	

1- Implantations OFII : www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

Le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade accède au dossier électronique de l'étudiant et au compte-rendu d'entretien. Il émet un avis sur le projet d'études qui peut être consulté par les établissements connectés comme par le consulat.

Les établissements d'enseignement supérieur adhérents à la convention CEF (les "établissements connectés")[1] consultent le dossier de l'étudiant en ligne y compris le compte-rendu d'entretien. Ils ont également la possibilité de demander des informations complémentaires à l'Espace par le biais de la messagerie interne au logiciel. Ils sélectionnent éventuellement ensuite le candidat en lui accordant une pré-inscription communiquée directement à l'étudiant et à l'Espace.

Les établissements "non connectés" qui n'ont pas adhéré à la convention CEF ne peuvent accéder à ce dispositif. C'est à l'étudiant de prendre contact avec eux directement et de solliciter une pré-inscription, qui est appréciée après le dépôt d'un dossier particulier. Lorsqu'il a obtenu un certificat de pré-inscription, il poursuit alors la procédure électronique jusqu'à l'obtention du visa.

Enfin, le service consulaire consulte le dossier électronique du candidat et examine l'ensemble du dossier consulaire déposé. A la vue de ces éléments, il décide ou non de l'attribution du VLS-TS. La décision du consulat est intégrée au dossier électronique du candidat.

Mission des Espaces CampusFrance

CampusFrance dispose de 130 Espaces et de 37 antennes implantés dans 101 pays. Ces Espaces CampusFrance ont pour principale mission de coordonner toutes les réponses à apporter aux étudiants étrangers intéressés par l'offre de formation française, de la recherche d'information jusqu'à la pré-inscription universitaire.

Les Espaces accueillent et guident les étudiants dans leur recherche, les aident dans leur choix d'une formation, les accompagnent dans les formalités administratives préalables à leur arrivée en France.

Environ 300 personnes sont employées dans les Espaces CampusFrance à travers le monde.

Coordonnées et sites internet des Espaces CampusFrance : www.campusfrance.org/fr/b-agence/map/map.htm

- Dans les autres pays

L'étudiant étranger candidat à une première inscription en première ou deuxième de licence est soumis à la procédure Demande d'Admission Préalable (DAP) : retrait d'un dossier d'inscription auprès du SCAC. La procédure de demande de visa intervient une fois que l'étudiant dispose d'un certificat de pré-inscription.

Dans les autres cas, l'étudiant prend contact directement avec le ou les établissements de son choix en vue d'obtenir un certificat de pré-inscription. Il présente ensuite le formulaire de demande de visa de long séjour accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées au consulat compétent.

- Critères d'appréciation de la demande de visa de long séjour pour étude

Les critères d'instruction "académiques" ont été précisés par une circulaire interministérielle (Intérieur, Affaires étrangères, Enseignement supérieur et Recherche) le 27 janvier 2006. Doivent être pris en compte notamment des critères généraux, comme les chances de voir leur projet de formation en France déboucher sur un "parcours de réussite professionnel", la possible contribution du projet au développement économique et social du pays d'origine ou l'intérêt de la France et de sa coopération avec le pays concerné.

La circulaire est plus précise avec les critères spécifiques :

Critère 1 : niveau atteint par les candidats dans leur cursus universitaire, avec une priorité pour les étudiants susceptibles d'intégrer un Master ou un Doctorat, les titulaires d'un baccalauréat français, les étudiants admis en classe préparatoire et ceux qui sont admis dans les filières sélectives de l'enseignement supérieur court (IUT, STS).

Critère 2 : qualité du cursus antérieur, notamment en collectant puis en communiquant aux établissements français "toute information propre à éclairer leur décision autonome de pré-inscription grâce à des indications relatives à la valeur des établissements et des cursus suivis par les candidats", à la fiabilité des mentions et appréciations dont ils auront fait état ainsi qu'à la cohérence de leur projet de mobilité avec le cursus antérieur.

Critère 3 : cadre institutionnel du projet de mobilité, avec une priorité donnée aux candidats entrant dans le cadre d'un accord de coopération entre établissements français et nationaux, aux étudiants boursiers du gouvernement français et aux étudiants ayant suivi sur place avec succès des formations diplômantes associant un établissement français ou délivrées par un établissement français.

Critère 4 : compétences linguistiques, avec le contrôle du niveau de maîtrise du français des candidats, sans exclure ceux qui révèlent un potentiel académique important.

Trois autres critères, non spécifiques à l'instruction du visa "étudiant", sont mentionnés :

- absence de menace pour la sécurité et l'ordre publics ;
- authentification des pièces fournies (dont les diplômes et les relevés de notes, le cas échéant) ;
- justification de ressources suffisantes pour le séjour. Le minimum à justifier dans le cas d'un étudiant a été porté à 100% du montant de l'allocation d'entretien versée aux boursiers du gouvernement français, soit environ 600 €/mois. Les consulats sont souverains pour l'appréciation de ces dispositions.

La carte "compétences et talents"

Cette carte de séjour particulière a pour vocation de faciliter la présence des étrangers susceptibles de participer, de façon significative et durable, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif, de la France et de leur pays d'origine.

Elle est accordée en fonction du contenu, de la nature et de l'intérêt du projet de l'étranger pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle permet d'exercer toute activité professionnelle en lien avec le projet.

1- Liste établissements adhérents à la convention CEF au 18 avril 2011 : www.campusfrance.org/fr/ressource/procedure-cef-les-etablissements-connectes-au-18-avril-2011

• Travailler en France pendant ses études

Tout étudiant étranger a le droit de travailler partiellement pendant ses études en France, dès lors qu'il est inscrit dans un établissement ouvrant droit au régime étudiant de la Sécurité Sociale (et qu'il dispose d'un titre de séjour s'il n'est pas ressortissant de l'Union européenne).

La législation française autorise désormais les étudiants étrangers à travailler 964 heures au plus dans l'année, ce qui correspond à 60% de la durée légale du travail.

En application des dispositions du décret 2007-1915 du 26 décembre 2007, les étudiants étrangers ont la possibilité d'occuper un emploi étudiant au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un recrutement par contrat pour exercer les activités suivantes : accueil des étudiants, assistance et accompagnement des étudiants handicapés, tutorat, soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies, animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales, aide à l'insertion professionnelle, promotion de l'offre de formation.

Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail n'excède pas 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin et ne peut excéder 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août.

Les étudiants bénéficiaires de ces contrats poursuivent leurs études et exercent les activités prévues au contrat selon un rythme approprié : les modalités d'exercice des activités et d'accomplissement du volume effectif de travail sont organisées et aménagées en fonction des exigences spécifiques de la formation suivie, afin de permettre la poursuite simultanée des études et l'insertion professionnelle des étudiants.

• Travailler en France après ses études

Etudiants étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master

Dès lors qu'il a obtenu un diplôme au moins équivalent au Master, l'étudiant peut demander à bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 6 mois et non renouvelable, à l'issue de la validité de la carte de séjour "étudiant". Cette autorisation permet d'occuper tout emploi salarié dans la limite de 60% de la durée légale du travail.

S'il est conclu un contrat en relation avec la formation suivie, assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie du SMIC, il est possible de travailler à plein temps en déposant une demande de changement de statut (d'étudiant à salarié) en préfecture.

Autres étudiants

A l'issue de leurs études, les autres catégories d'étudiants peuvent également être recrutées par une entreprise. Il faut alors également opérer un changement de statut (d'étudiant à salarié) et suivre une procédure particulière.

Dans ce cas, la situation de l'emploi est opposable au demandeur, l'arrêté du 11 août 2011 limite les possibilités d'embauche à 14 "métiers" bien définis :

- cadre de l'audit et du contrôle comptable ;
- conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois ;
- conception et dessin produits mécaniques ;
- inspection de conformité ;
- dessin BTP ;
- marchandisage ;
- ingénieur production et exploitation des systèmes d'information ;
- conduite d'équipement de transformation du verre ;
- téléconseil et télévente ;
- pilotage d'unité élémentaire de production mécanique ;
- conception et dessin de produits électriques et électroniques ;
- intervention technique en méthodes et industrialisation.
- conduite d'équipement de production chimique et pharmaceutique ;
- intervention technique en ameublement et bois.

Il faut notamment présenter un contrat de travail ou une proposition d'embauche émanant d'une entreprise française. Pour apprécier cette demande, l'administration prendra en considération un certain nombre de critères, comme la motivation de l'entreprise, le profil du demandeur ou la durée des études effectuées.

Admission Post-Bac
www.admission-postbac.fr

Ce dispositif obligatoire de pré-inscription en première année d'enseignement supérieur en ligne a été mis en place par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) pour simplifier les démarches des étudiants, en regroupant sur un seul site la quasi-totalité des formations de l'enseignement supérieur (licence, DUT, BTS-BTSA, CPGE, écoles).

Les étudiants étrangers sont également concernés par ce dispositif (qu'ils soient titulaires du bac français ou non) lorsqu'ils souhaitent rejoindre l'enseignement supérieur français en 1ère année au sein d'établissements non concernés par la DAP (demande d'admission préalable), comme les STS, les CPGE et certaines écoles. Dans ce cas, le recours à la procédure CEF n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les pays à procédure CEF, les demandes d'admission en IUT s'effectuent exclusivement à travers le dispositif obligatoire d'inscription en ligne de l'Espace CampusFrance.

Un guide spécifique pour les candidats étrangers est proposé sur le site "admission-postbac.fr".

3.2 Le visa de long séjour scientifique

Ce visa est destiné aux titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master, venant en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Les organismes publics ou privés de recherche ou d'enseignement supérieur peuvent accueillir dans le cadre de ce dispositif les doctorants[1], les chercheurs ou enseignants-chercheurs qui viennent en France pour conduire des recherches ou dispenser un enseignement universitaire.

Il permet à son détenteur de solliciter, dans les deux mois suivant son arrivée en France, la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur", prévue par l'article L. 313-8 du CESEDA. Lorsque le doctorant étranger est

1- Les doctorants rejoignant la France hors convention d'accueil se voient généralement attribuer un visa "étudiant".

recruté dans le cadre d'un contrat doctoral, la convention mentionne sont statut de salarié.

La convention d'accueil est un document administratif qui précise la nature et la durée des travaux confiés au demandeur. Destinée à permettre l'obtention du visa de long séjour "scientifique", elle est visée par l'autorité préfectorale et adressée au chercheur par l'établissement d'accueil préalablement au dépôt de sa demande. Elle est ensuite visée par le consulat.

La convention d'accueil est le document unique justifiant du motif du séjour, des ressources, de l'hébergement et de la couverture médicale du scientifique. Cette procédure s'applique au doctorant, dès lors qu'il est salarié aux fins de conduire ses travaux de recherche, et ce quelle que soit la nature de son contrat de travail : contrat doctoral, convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) ou autre.

La carte de séjour portant la mention "scientifique-chercheur" permet à son titulaire d'exercer en France des activités de recherche ou d'enseignement dans le cadre de la convention d'accueil. Ce titre de séjour est valable un an et peut être renouvelé. Cette carte de séjour doit être demandée dans les deux mois suivant l'arrivée en France. Une taxe de 340 € est perçue lors de sa délivrance.

Une grande souplesse est permise à l'échéance de la première année. Les chercheurs étrangers peuvent en obtenir le renouvellement pour une durée supérieure à un an, mais ne pouvant excéder 4 ans. Ce renouvellement tient compte notamment de la durée prévue ou prévisible des travaux mentionnés dans la convention d'accueil. La préfecture du lieu de résidence est compétente (CESEDA, article L313-4).

La famille du titulaire de la carte "scientifique-chercheur" bénéficie de plein droit d'une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" (conjoint majeur et enfants entrés mineurs en France, article L. 313-8 du CESEDA modifié par la loi 2011-672 du 16 juin 2011).

La "carte bleue européenne"

La "carte bleue européenne", mise en place par la loi 2011-672 du 16 juin 2011 (nouvel article L. 313-10, 6° du CESEDA), permet de séjourner en France pour occuper un poste hautement qualifié, sans que la situation de l'emploi ne soit opposable à l'étranger. Sa durée maximale est de 3 ans, renouvelable.

Elle est attribuée aux étrangers non ressortissants de l'UE bénéficiant d'un visa de long séjour et sur présentation d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins un an. Le salaire annuel proposé doit être au moins égal à 1,5 fois le salaire brut moyen annuel de référence (soit environ 4 000 euros/mois).

Chaque membre de la famille (conjoint et enfants mineurs) du titulaire de ce nouveau titre de séjour bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de regroupement familial.

La généralisation des visas biométriques

Le principe du visa biométrique (enregistrement numérique de la photo d'identité et des empreintes digitales des demandeurs) est inscrit à l'article L611-6 du CESEDA. Pour les visas Schengen, son principe a été instauré par le Conseil européen le 8 juin 2004. Le nouveau Code communautaire des visas en confirme le caractère obligatoire : "Article 13 - Les États membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant sa photographie et ses dix empreintes digitales…". Cette forme de visa se généralise progressivement. Son déploiement est en cours au sein des représentations diplomatiques françaises depuis 2005.

partie 4

Le contentieux en matière de visas

4.1 Les contentieux en matière de visas de court séjour (Code communautaire des visas, article 32)

Les refus de visas courts sont motivés depuis le 5 avril 2011. La notification du refus est effectuée au moyen d'un formulaire-type annexé au Code communautaire des visas. Les représentations diplomatiques des Etats concernés mentionnent les références sur lesquelles reposent les possibilités de recours et indiquent la procédure à suivre.

4.2 Les contentieux en matière de visas de long séjour

Comme le précise l'article L.211-2 du CESEDA, "les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées" en ce qui concerne notamment les visas longs "étudiants" et "scientifiques". Les refus de visas peuvent tout d'abord faire l'objet de recours gracieux (on demande à l'autorité qui a refusé le visa de reconsidérer sa position) ou de recours hiérarchique (on demande à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a refusé le visa de reconsidérer ce refus ; en pratique, les "recours hiérarchiques" sont directement traités par la Sous-direction des visas du ministère chargé de l'immigration). Il existe cependant une procédure spécifique (CESEDA, article D211-5) pour contester un refus d'attribution de visa : c'est la saisine de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRV)[1]. Ce recours est une première étape obligatoire en matière de contentieux : le juge administratif ne peut être saisi avant que la commission n'ait émis sa décision dans les deux mois suivant la saisine de la CRV ou en cas de refus implicite. Le recours devant la commission doit être effectué dans les 2 mois à compter de la notification du refus. Le recours doit être motivé, il est rédigé en français exclusivement. En pratique, la commission émet un avis conforme à la décision de refus dans 90% des cas. Elle traite chaque année environ 4 000 dossiers. Depuis le 1er avril 2010, le contentieux en matière de visas est traité par le Tribunal Administratif de Nantes (avant cette date, le Conseil d'Etat devait être saisi en premier et dernier ressort).

1- Commission des Recours contre les décisions de Refus de Visa d'entrée en France, BP 83.609, 44036 Nantes CEDEX 1 – FRANCE

partie 5

Le renouvellement du titre de séjour “étudiant”

A l’issue du premier titre de séjour (le visa de long séjour valant titre de séjour – VLS-TS), les étudiants doivent en obtenir le renouvellement auprès de la préfecture de leur domicile (ou de la préfecture de police pour ceux habitant Paris). En pratique, ce nouveau titre de séjour prend la forme d’une vignette apposée sur le passeport. Le renouvellement est assujetti d’une taxe versée à l’OFII.

Il n’est donc pas nécessaire de rejoindre son pays d’origine pour faire établir un nouveau visa.

(CESEDA – Art L 313-7 et suivants)

5.1 Où déposer sa demande de titre de séjour ?

La demande de titre de séjour s’effectue en général à la préfecture ou à la sous-préfecture dont relève le domicile de l’étudiant concerné. Dans certains départements, les préfectures ont mis en place des antennes spécifiquement réservées à ce public.

Pour les étudiants à Paris, deux antennes existent, l’une à la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP), 17 boulevard Jourdan, 75014 Paris, de septembre à décembre. L’autre est le nouveau Centre de réception des étudiants étrangers, 92 boulevard Ney, 75018 Paris.

5.2 Quand déposer la demande de titre de séjour ?

La demande doit être présentée à la Préfecture dans les deux mois précédant l’expiration du titre de séjour en cours. Il est prudent de prendre contact avec la préfecture avant ce délai de deux mois pour connaître les modalités de la procédure à venir.

Lors du dépôt du dossier de l’étudiant, un récépissé lui est délivré. Ce récépissé vaut titre de séjour jusqu’à ce que la préfecture fasse connaître sa décision définitive.

Si les préfectures sont tenues d’examiner les demandes de titres de séjour présentées hors délais, Il est vivement recommandé aux étudiants de s’en tenir strictement aux dates et délais qu’elles prescrivent.

5.3 Quels documents produire ?

L’étudiant devra fournir la preuve qu’il va bien poursuivre les études commencées au moyen d’un certificat d’inscription dans l’établissement d’enseignement supérieur concerné, ainsi que des relevés de note et de tout autre document attestant du succès et de l’assiduité à la formation reçue.

L’étudiant doit également fournir la preuve - par tous moyens utiles - de ressources financières suffisantes, soit environ 600 euros par mois au moins (CESEDA, nouvel article R313-7). Si l’étudiant a travaillé en France, les ressources provenant de son activité salariée sont prises en compte.

5.4 Que va faire la préfecture ?

La préfecture ne délivre pas automatiquement le titre de séjour : elle doit vérifier le caractère réel et sérieux des études. Des redoublements répétés, un changement radical d’orientation ou de niveau d’étude, des absences nombreuses non justifiées par des circonstances personnelles ou familiales graves peuvent constituer un motif de refus.

La préfecture est également chargée du contrôle des moyens d’existence en France.

Renouvellement pluriannuel

Les étudiants poursuivant des études de niveau Master au moins, au sein d’un établissement habilité au niveau national, peuvent demander la délivrance d’un titre de séjour couvrant la totalité des études à venir, jusqu’à quatre ans.

La liste des cursus et diplômes ouvrant droit à ce renouvellement pluriannuel est fixée par arrêté ministériel (en vigueur à la date de rédaction de cette note : arrêté du 12 mai 2011, JO du 15).

L’étudiant bénéficiaire du renouvellement pluriannuel de son titre de séjour doit transmettre chaque année à l’autorité administrative concernée, au moyen d’une lettre recommandée avec avis de réception, l’attestation de réussite à l’examen ou d’admission à l’année supérieure.

Directeur de la publication :
Gérard Binder, Président du Conseil d’administration

Comité éditorial :
Béatrice Khaïat, Directrice déléguée, Claude Torrecilla, Responsable de la communication,
Frédéric Goux, Editeur des sites internet de l’Agence

Toutes les informations concernant les différents types de visas nécessaires pour venir étudier en France ont été collectées par Frédéric Goux qui a rédigé cette Note.
Les services du ministère chargé de l’immigration ont complété et validé les informations contenues dans cette publication. L’Agence CampusFrance les en remercie vivement.

Edition : Claude Torrecilla - claude.torrecilla@campusfrance.org

Réalisation : Agence Signature Graphique - Paris • **Impression, diffusion :** Imprimerie Graphoprint - Paris

Agence CampusFrance
Groupement d’intérêt public
79 avenue Denfert-Rochereau - 75014 Paris
Tél. : 01 53 63 35 00 - www.campusfrance.org

Les Notes CampusFrance sont imprimées
sur papier PEFC-FSC issu de forêts gérées durablement.

Novembre 2011

ISSN 2117-8348

les notes de CampusFrance
n° 35 - novembre 2011

CAMPUS FRANCE campusfrance.org